

La cour d'assises des mineurs

Retenir l'essentiel

- ✓ Les dispositions du code de procédure pénale (CPP) relatives à la cour d'assises sont applicables à la cour d'assises des mineurs (CAM), sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le CJPM (art. L. 231-7)
- ✓ La CAM est une juridiction pour mineurs spécialisée (art. L. 12-1)
- ✓ Elle est compétente pour juger les crimes commis par les mineurs âgés d'au moins 16 ans, sous réserve de dispositions spécifiques dérogatoires
- ✓ La CAM doit spécialement motiver la peine privative de liberté qu'elle prononce

La spécialisation de la cour d'assises des mineurs

Les sessions

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci (L. 231-8 du CJPM).

Lorsque la session est composée de dossiers relevant exclusivement de la cour d'assises des mineurs, les règles de révision de la liste du jury prévues par les articles 288 à 292 du CPP s'appliquent.

Lorsque la session est composée de dossiers relevant de la cour d'assises et de la cour d'assises des mineurs, le jury de la cour d'assises des mineurs est formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises (art. L. 231-8 al. 1 et 2).

La composition

La cour d'assises des mineurs est une juridiction spécialement composée, conformément au principe de jugement des mineurs par des juridictions spécialisées (art. L. 12-1).

Ainsi, les deux assesseurs de la cour d'assises des mineurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel (art. L. 231-10).

De même, les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général ou un magistrat du

ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs (art. L. 231-8 dernier alinéa).

La compétence matérielle (art. L. 231-9, L. 434-1 à 3)

Le principe : La cour d'assises des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs âgés de seize ans ou plus.

L'exception: Elle connaît, lorsqu'ils sont connexes ou indivisibles des crimes commis par les mineurs âgés d'au moins seize ans :

- des crimes et délits commis par les intéressés avant qu'ils n'aient atteint l'âge de seize ans ;
- des crimes et délits commis par les intéressés à compter de leur majorité;
- des crimes et délits commis par les coauteurs ou complices majeurs des intéressés.

L'audience devant la cour d'assises des mineurs

Les règles de publicité (art. L. 513-2, L. 513-3)

Le principe : les règles de publicité restreinte des audiences des juridictions statuant à l'égard des mineurs s'appliquent à la cour d'assises des mineurs.

Ainsi, seuls sont admis à assister aux débats :

- la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile,
- les témoins de l'affaire,
- les représentants légaux,
- les personnes civilement responsables,
- l'adulte approprié (L. 311-1),
- les proches parents du mineur,
- la personne ou le service auquel le mineur est confié,
- les membres du barreau,
- les personnels des services désignés pour suivre le mineur.

L'arrêt est rendu en audience publique, en présence du mineur.

L'exception: l'audience de la cour d'assises des mineurs est publique en application de l'art. 306 CPP lorsque les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

- la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats
- cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande
- le(s) coaccusé(s) est (sont) majeur(s)
- la personnalité de l'accusé n'y fait pas obstacle

La cour d'assises des mineurs statue par décision spéciale et motivée en tenant compte des intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties. La décision est insusceptible de recours.

Les débats (article L.522-1)

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Concernant l'accusé mineur, le président pose, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y-a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'atténuation de peine prévue aux articles L. 121-5 et L. 121-6 ?

La procédure de mise à l'épreuve éducative n'est pas applicable devant la cour d'assises des mineurs.

Les décisions de la cour d'assises des mineurs relatives aux mesures provisoires (article L. 434-10)

Lorsque la cour d'assises des mineurs a été saisie par ordonnance de mise en accusation, la demande de maintien, de modification ou de mainlevée de la mesure éducative judiciaire provisoire est portée devant cette cour, lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé (art. L. 434-10).

Dans les autres cas, la demande est portée devant la chambre de l'instruction.

Les sanctions prononcées par la cour d'assises des mineurs

Les mesures éducatives

La cour d'assises des mineurs peut prononcer un avertissement judiciaire et une mesure éducative judiciaire (art. L. 111-2).

Les peines

L'application du principe d'atténuation de responsabilité et de ses exceptions

En application de ce principe, la cour d'assises des mineurs ne peut prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle (art. L. 121-5).

La cour d'assises des mineurs ne peut prononcer une peine de détention à domicile sous surveillance électronique supérieure à la moitié de la peine d'emprisonnement encourue (art. L. 122-6).

La cour d'assises des mineurs peut, si le mineur est âgé de plus de 16 ans, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines. Cette décision doit être spécialement motivée. Si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle (art. L. 121-7).

Autres règles spécifiques aux mineurs

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs (art. L. 121-5).

Outre l'exigence générale de motivation de la culpabilité et de la peine choisie, en application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, une **peine d'emprisonnement** avec ou sans sursis ne peut être prononcée par la cour d'assises des mineurs qu'à la condition que cette peine soit **spécialement motivée** (art. L. 123-1).

Textes de référence

Articles L. 12-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 121-5, à L. 121-7, L. 123-1, L. 231-7 à L. 231-10, L. 434-1 à L. 434-3,
L. 434-10, L. 513-2, L. 513-3, L. 522-1, L. 531-2 du code de la justice pénale des mineurs.